

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-289

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-04-24-00004 - ARRETE ARS Guyane n° 2023/123 du 24 avril 2023^{??}modifiant l'arrêté n° 24/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023^{??}autorisant le docteur Akli ALLOUACHE^{??}à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 4

R03-2023-04-25-00005 - ARRETE ARS Guyane n° 2023/124 du 25 avril 2023^{??}modifiant l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022^{??}autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA^{??}à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 6

R03-2023-05-03-00005 - ARRETE ARS Guyane n° 2023/130 du 3 mai 2023 autorisant le docteur Eric HOUNHOUI-GAN^{??}à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 8

R03-2023-05-10-00003 - ARRETE ARS Guyane n° 2023/135 du 10 mai 2023^{??}autorisant le docteur Awolou Amand Gérard SOSSA^{??}à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 10

R03-2023-10-11-00012 - ARRETE ARS Guyane n° 2023/137 du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté n°214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022^{??}autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 12

R03-2023-04-24-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/122 du 24 avril 2023 autorisant le docteur Marie-Laure NOUBEG à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 14

R03-2023-10-11-00011 - ARRETE ARS Guyane n°2023/281 du 11 octobre 2023 autorisant le docteur Mounkaila GARBA KANANA à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 16

R03-2023-10-16-00006 - ARRETE ARS Guyane n°2023/282 du 16 octobre 2023 portant autorisation de création d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 18

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-10-09-00005 - 20231009_Arrêté portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane. (3 pages) Page 21

R03-2023-10-16-00007 - 20231017_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent-Du-Maroni, à ses collaborateurs. (2 pages) Page 25

Direction Générale Cohesion Population /

R03-2023-10-11-00009 - Arrêté CHORUS Coeur DGOCPop 11 octobre 2023 (2 pages) Page 28

R03-2023-10-11-00010 - Arrêté CHORUS Formulaire DGOCPop 11 octobre 2023 (2 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

R03-2023-04-24-00004

ARRETE ARS Guyane n° 2023/123 du 24 avril
2023

modifiant l'arrêté n° 24/2023/ARS/DOS du 3
janvier 2023

autorisant le docteur Akli ALLOUACHE
à exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/123 du 24 avril 2023

modifiant l'arrêté n° 24/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023

autorisant le docteur Akli ALLOUACHE

à exercer la médecine en Guyane

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté n° 340/2021/ARS/DOS du 27 décembre 2021 autorisant le docteur Akli ALLOUACHE à exercer la médecine en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 24/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023 portant modification de l'autorisation d'exercice du docteur Akli ALLOUACHE à exercer la médecine en Guyane ;

Considérant l'avenant n°1 au contrat de travail n° 13/2022 du 24 avril 2023 du centre hospitalier de l'ouest guyanais concernant le recrutement de l'intéressé pour la période du 23 mai 2023 au 22 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 24/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023 est modifié comme suit :

La présente autorisation prendra fin le **22 mai 2025**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara de Bort

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Agence Régionale de Santé

R03-2023-04-25-00005

ARRETE ARS Guyane n° 2023/124 du 25 avril
2023
modifiant l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25
août 2022
autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA
à exercer la médecine en Guyane



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Guyane n° 2023/124 du 25 avril 2023

modifiant l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022

autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA

à exercer la médecine en Guyane

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA à exercer la médecine en Guyane ;

Considérant que le contrat de travail liant le centre hospitalier de Cayenne et l'intéressé a pris fin le 05/03/2023 ;

Considérant le contrat de travail n° 37/2023 du 10 avril 2023 du centre hospitalier de l'ouest guyanais concernant le recrutement de l'intéressé pour la période du 13 mars 2023 au 12 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 est modifié comme suit :

La présente autorisation prendra fin le **12 mai 2023**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara de Bort

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-03-00005

ARRETE ARS Guyane n° 2023/130 du 3 mai 2023
autorisant le docteur Eric HOUNHOUI-GAN
à exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/130 du 3 mai 2023
autorisant le docteur Eric HOUNHOUI-GAN
à exercer la médecine en Guyane

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine et Santé au travail qui s'est tenue le 31 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Eric HOUNHOUI-GAN est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine et Santé au travail et dans le service de Médecine du travail de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 29 février 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara de Bort




- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-10-00003

ARRETE ARS Guyane n° 2023/135 du 10 mai 2023
autorisant le docteur Awolou Amand Gérard
SOSSA
à exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/135 du 10 mai 2023
autorisant le docteur Awolou Amand Gérard SOSSA
à exercer la médecine en Guyane

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine générale qui s'est tenue le 20 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Awolou Amand Gérard SOSSA est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine générale et dans le service de Médecine de l'établissement de santé de l'hôpital privé de Saint Gabriel.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 mai 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur de l'hôpital privé de Saint Gabriel informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara de Bort

- Hôpital privé de Saint Gabriel 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1




Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-10-11-00012

ARRETE ARS Guyane n° 2023/137 du 11 mai 2023
modifiant l'arrêté n°214/2022/ARS/DOS du 25
août 2022
autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA à
exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/137 du 11 mai 2023
modifiant l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022
autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA
à exercer la médecine en Guyane

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 autorisant le docteur Kazi ANGA MUAMBA à exercer la médecine en Guyane ;
- VU** l'arrêté n° 2023/124 du 25 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 214/2022/ARS/DOS du 25 août 2022 ;
- Considérant** l'avenant n° 1 relatif au contrat de travail n° 37/2023 du 10 avril 2023 du centre hospitalier de l'ouest guyanais prolongeant le recrutement de l'intéressé pour la période du 13 mai 2023 au 12 août 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2023/124 du 25 avril 2023 est modifié comme suit :

La présente autorisation prendra fin le **12 août 2023**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara de Bort

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1



Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-04-24-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/122 du 24 avril 2023
autorisant le docteur Marie-Laure NOUBEG à
exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/122 du 24 avril 2023

autorisant le docteur Marie-Laure NOUBEG
à exercer la médecine en Guyane

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Radiologie et imagerie médicale qui s'est tenue le 22 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Marie-Laure NOUBEG est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Radiologie et imagerie médicale et dans le service d'Imagerie médicale du pôle Médico-technique de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 1er mai 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,

Clara de Bort

- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressée 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Agence Régionale de Santé

R03-2023-10-11-00011

ARRETE ARS Guyane n°2023/281 du 11 octobre
2023 autorisant le docteur Mounkaila GARBA
KANANA à exercer la médecine en Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/281 du 11 octobre 2023

autorisant le docteur Mounkaila GARBA KANANA
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Ophtalmologie qui s'est tenue le 3 août 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Mounkaila GARBA KANANA est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Ophtalmologie et dans le service d'Ophtalmologie de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 2 août 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.
Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général,

Dimitri Grygowski

- centre hospitalier de l'ouest guyanais 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-10-16-00006

ARRETE ARS Guyane n°2023/282 du 16 octobre
2023 portant autorisation de création d'une
pharmacie d'officine

ARRETE ARS Guyane n°2023/282 du 16 octobre 2023 portant autorisation de création d'une pharmacie d'officine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 3 juillet 2023 ;

VU la demande enregistrée le 26 juin 2023, présentée par Monsieur Médéric CHAUVEAU, pharmacien, en vue de la création d'une officine de pharmacie au rue Eloi, parcelle cadastrale n° F, 47 à Grand Santi (97340) ;

VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le pharmacien-inspecteur au 16 octobre 2023 tout en mettant l'accent sur la nécessité du respect des conditions prévues par les articles R 5125-8, R 5125-9 et par l'article L 5125-3-2 du Code de la Santé Publique dans les locaux de la nouvelle pharmacie ;

VU l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Guyane;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Guyane en date du 6 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune de Grand-Santi s'élevait au dernier recensement à 8 859 habitants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Grand-Santi est dépourvue d'officine de pharmacie

- CONSIDERANT** que la commune de Grand-Santi est située dans une zone de revitalisation rurale ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune décision autorisant l'ouverture d'une nouvelle officine par voie de transfert ou regroupement, sur la commune de Grand-Santi n'a été prise dans ce délai ;
- CONSIDÉRANT** que la création envisagée permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente dans la commune de Grand-Santi ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Médéric CHAUVEAU, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie sise rue Eloi, parcelle cadastrale n° F, 47 à Grand-Santi (97340).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°**973#000068** est octroyée à l'officine dont la création est autorisée par le présent arrêté.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 4^e :** L'officine ainsi créée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 5^e** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux, qui peut être formé devant un tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.
- ARTICLE 6^e** Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le directeur général de l'ARS Guyane

Dimitri Grygowski
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD

Direction Générale Administration

R03-2023-10-09-00005

20231009_Arrêté portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane.



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane

Le préfet de la Guyane

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021, portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021, portant nomination de M. Michel GORON, administrateur en chef de 1^{er} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint en charge de la mer, du littoral et des fleuves ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2022, portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant de ses attributions et dans les limites fixées à l'article 5.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan MARTIN à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
113	UO 0113-GUYA-DEA3	Paysages, eau, biodiversité
123	UO 0123-D973-DPDE	Conditions de vie outre-mer
123 action 1 123 action 2	UO 0123-D973-DPDE	Conditions de vie outre-mer Aménagement du Territoire
135	UO 0135-GUYA-DEA3	Urbanisme, Territoires,

		Aménagement, Habitat
149	UO 0149-01C	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières
154	-	-
159	0159-CGDD-DEA3	Expertise, information géographique et météorologie
162	UO 0162-D973-DGTM	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
174	UO 0174-CLIM-DEA3	Énergie et après-mines
181	UO 0181-GUYA-DEA3	Prévention des risques
203	UO 0203-GUYA-DEA3 UO 0203-CFDC-DEA3 UO 0203-CGRT-DEA3 UO 0203-GUYA-DEA3 UO 0203-CPEI-DEA3	Infrastructures et services de transports
205	0205-OMET-MOA3	Sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger
206	UO 0206-R973-R973	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	UO 0215-R973-R973 UO 0215-C001-R973 UO 0215-C001-D973	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	UO 0217-SGAC-ASPR UO 0217-SGAC-ASSO	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire
362	0362-CMAA 0362-TMER UO 362-TECO-DEA3	Plan de relance 362-06 pêche Plan de relance 362-07 verdissement des ports et de la flotte Plan de relance 362-05 Transition agricole Plan relance écologie
612	-	Aviation civile – navigation aérienne (hors sûreté DEAL-DNA)
613	-	Soutien aux prestations de l'aviation civile
722		Contribution aux dépenses immobilières de l'État
723	UO 0723-CEED-DLGY	Opérations immobilières nationales et entretien des bâtiments de l'État

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan MARTIN, délégation de signature est donnée à M. Daniel NICOLAS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan MARTIN et de M. Daniel NICOLAS, délégation est donnée à M. Fabrice PAYA, directeur adjoint des territoires et de la mer de Guyane en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan MARTIN, de M. Daniel NICOLAS et de M. Fabrice PAYA, délégation est donnée à M. Michel GORON, directeur adjoint des territoires et de la mer, chargé de la mer, du littoral et des fleuves.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan MARTIN, de M. Daniel NICOLAS, de M. Fabrice PAYA et de M. Michel GORON, délégation est donnée à M. Patrice PONCET, directeur adjoint des territoires et de la mer de Guyane, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Article 5 : Restent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit ;
- la passation des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT porté à 6 000 000€ HT pour les accords-cadres et les marchés publics de travaux au titre de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ;
- les arrêtés, décisions ou conventions attributives de subventions d'un montant supérieur à 50 000 € HT pour les porteurs privés et à 90 000€ HT pour les porteurs publics, porté à 2 000 000€ pour les porteurs publics et les bailleurs sociaux au titre de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les réponses aux courriers des parlementaires, des maires, des présidents d'EPCI et au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

09 OCT 2023

Le préfet, M. Antoine POUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-10-16-00007

20231017_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent-Du-Maroni, à ses collaborateurs.



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique BEUVE,
sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni,
à ses collaborateurs.**

La sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la décision n°205SGSE/DGA/DRH/SGP/2022 du 22 août 2022 portant affectation de M. Bouchaïb SNOUBRA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la décision n°0041SGSE/DGA/DRH/2021 du 25/05/2021 portant affectation de M. Pascal DEC, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, au poste de chef de bureau des territoires ;

VU l'arrêté ministériel n°U12451820451253 du 30 juin 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Mme Chloé OSTER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale ;

VU l'arrêté ministériel n°U1232427055484 du 20 janvier 2023 portant affectation de Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, au BISPA ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-16-00002 portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Bouchaïb SNOUBRA, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer l'ensemble des actes conformément à l'article 4 de la délégation de signature conférée à Mme Véronique BEUVE.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Mme Maryline LETONTURIER, cheffe par intérim du service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative, à l'effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions en matière de réglementation générale, de sécurité civile, de police administrative et de séjour des étrangers, dans les limites fixées par l'article 6.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryline LETONTURIER, subdélégation est donnée à Mme Chloé OSTER, agent du service de l'immigration, à l'effet de signer les actes relatifs à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouchaïb SNOUBRA, subdélégation est donnée, dans les mêmes termes qu'à l'article 1 du présent arrêté, à M. Pascal DEC, chef du service des territoires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bouchaïb SNOUBRA et de M. Pascal DEC, subdélégation est donnée, dans les mêmes termes qu'à l'article 1 du présent arrêté, à Mme Maryline LETONTURIER, cheffe par intérim du service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative.

Article 6 : Restent soumis à ma signature :

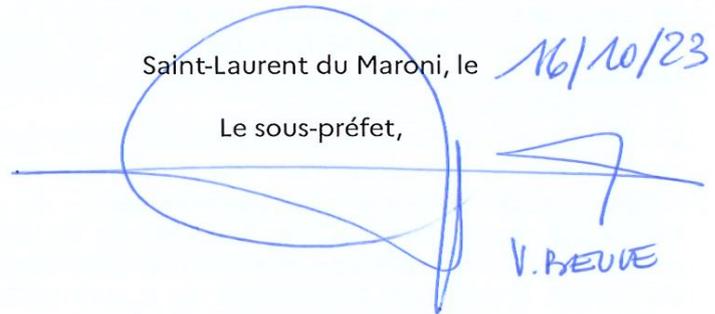
- le régime des permanences ;
- l'octroi du concours de la force publique ;
- les lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ;
- le placement et le maintien des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions relatives à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire ;
- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 20 000 € pour les porteurs privés et publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 €.

Article 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Laurent du Maroni, le

16/10/23

Le sous-préfet,



V. BEUVE

**La sous-préfète
de Saint-Laurent du Maroni**

Véronique BEUVE

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-10-11-00009

Arrêté CHORUS Coeur DGOCPPOP 11 octobre
2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des Populations**

Arrêté

Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS CŒUR

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur, et du ministredes outre-mer en date du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane .

Vu l'arrêté R03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane, à ses collaborateurs.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprise des crédits pour les BOP 102, 103, 111, 134, 155, 162, 305, 364 dans l'application CHORUS CŒUR à **Mme Christine APAUWINIE**, responsable de la cellule de gestion budgétaire et **Mme Harlette ALAIS-MOORE**, assistante « compétitivité et développement des entreprises » et de la cellule de gestion budgétaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprise des crédits pour le BOP 155 « Assistance technique FSE » et le compte de tiers FSE 464.1 centre financier L102 dans l'application CHORUS CŒUR à **M. Stephen MENCÉ**, chargé de mission « Fonds Social Européen » et **Mme Christine APAUWINIE**, responsable de la cellule de gestion budgétaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprise des crédits pour les BOP 104, 124, 135, 157, 177, 303, 304, 364 dans l'application CHORUS COEUR à **Mme Chantal SMOCK**, gestionnaire administrative et financière du pôle cohésion sociale et à **Mme Nadia ÉDOUARD**, cheffe du pôle cohésion sociale.

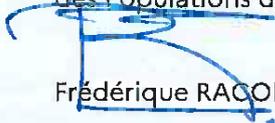
Article 4 : L'arrêté R03-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021, l'arrêté R03-2022-04-08-00005 du 08 avril 2022 portant délégation de signature dans l'application CHORUS CŒUR sont abrogés.

Article 5 : La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2023



La Directrice Générale de la Cohésion et
des Populations de Guyane


Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-10-11-00010

Arrêté CHORUS Formulaires DGOCPPOP 11
octobre 2023



Arrêté

Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS Formulaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur, et du ministre des outre-mer en date du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane .

Vu l'arrêté R03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane, à ses collaborateurs.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS Formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence :

- Mme **Christine APAUWINIE**, responsable de la cellule de gestion budgétaire ;
- Mme **Harlette ALAIS-MOORE**, assistante « compétitivité et développement des entreprises » et de la cellule de gestion budgétaire ;
- Mme **Sherline AMECIA**, Cheffe du département des politiques de l'emploi et du développement des compétences ;
- M. **Stephen MENCÉ**, chargé de mission « Fonds Social Européen » .

Direction politiques sociales, prévention et inclusion :

- Mme **Nadia ÉDOUARD**, cheffe du pôle cohésion sociale ;
- Mme **Claire-Marie CAZAUX**, chargée de mission insertion-intégration ;
- Mme **Chantal SMOCK**, gestionnaire administrative et financière ;
- Mme **Érica LONY**, gestionnaire protection des personnes vulnérables ;
- Mme **Guylaine ARNETON**, assistante administrative ;
- Mme **Rosine GEORG**, secrétaire de direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS Formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence :

- Mme Christine APAUWINIE, responsable de la cellule de gestion budgétaire ;
- Mme Harlette ALAIS-MOORE, assistante « compétitivité et développement des entreprises » et de la cellule de gestion budgétaire ;
- Mme Sherline AMECIA, Cheffe du département des politiques de l'emploi et du développement des compétences ;
- M. Stephen MENCÉ, chargé de mission « Fonds Social Européen » ;

Direction politiques sociales, prévention et inclusion :

- Mme Nadia ÉDOUARD, cheffe du pôle cohésion sociale ;
- Mme Claire-Marie CAZAUX, chargée de mission insertion-intégration ;
- Mme Chantal SMOCK, gestionnaire administrative et financière ;
- Mme Érica LONY, gestionnaire protection des personnes vulnérables ;

Article 3 : L'arrêté R03-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020, l'arrêté R03-2021-10-29-00005 du 29 octobre 2021, l'arrêté R03-2022-04-08-00006 du 08 avril 2022 , portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaires sont abrogés.

Article 4 : La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2023



La Directrice Générale de la Cohésion et
des Populations de Guyane

Fredérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-09-06-00003

Arrêté BOP 219 CTOS



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion et des populations**

**Direction de la culture,
de la jeunesse et des sports**
N° d'EJ : 2104144680

**ARRETÉ n°
portant**

Le préfet de la Guyane

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion

Vu la demande de subvention du Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS) de Guyane **en date du 26 juin 2023** pour le projet indiqué dans l'article 2 ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué une subvention à la structure ci-après désignée, pour le montant et pour la mise en œuvre du projet, tel que mentionné ci-après :

BENEFICIAIRE	COORDONNEES DU RIB	MONTANT	PROJET SUBVENTIONNE
Comité Territorial Olympique et Sportif SIRET : 43937149300024	Banque : Crédit Mutuel Domiciliation : CCM Remire-Montjoly 1741 Route de Remire Montjoly 97354 REMIRE MONTJOLY IBAN : FR76 1027 8053 3800 0210 5420 134 BIC : CMCIFR2A	3 503,00 €	Création d'une exposition « histoire des Jeux Olympiques »
Montant de la subvention accordée :		3 503,00 €	

Article 2 : La somme d'un montant de **trois mille cinq cent trois euros (3 503 €)** est imputée au **programme 219, code activité 0219 50 01 14 01**, du budget du Ministère chargé des sports. La subvention sera versée en une seule fois pour le montant indiqué à la signature du présent arrêté (cf. *tableau de l'Article 1*).

Article 3 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Préfet de la Région Guyane avec la mention suivante : « Direction culture, jeunesse et sports » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation etc.).

Article 4: Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par le pôle sport (DCJS). L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des services sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Les justificatifs relatifs à l'utilisation de la subvention attribuée au **Comité Territorial Olympique et Sportif de Guyane**, devront être fournis aux autorités compétentes à l'achèvement du projet, par voie dématérialisée sur « *Le compte asso* » et **au plus tard au 31 juin 2024**.

Article 6 : La somme non utilisée ou utilisée non conformément à l'objet de la subvention sera reversée à la Direction Régionale des Finances Publiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice générale de la cohésion et des populations et le directeur régional des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 6 septembre 2023



Pour le Préfet de la région Guyane,
et par délégation,
la direction générale de la cohésion et
des populations

Frédérique RACON